



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNIVERSITÉ DE CAEN · NORMANDIE

UFR DE DROIT, AES ET ADMINISTRATION
PUBLIQUE

Licence professionnelle Métiers des administrations et collectivités territoriales

Règlement des études 2022-2026

Article 1er – Organisation des enseignements

La Licence professionnelle Métiers des administrations et collectivités territoriales est composée des unités d'enseignement suivantes :

LPG 1 Approche institutionnelle et managériale des collectivités territoriales (77h)

- UEG 1-1 L'organisation administrative du territoire (15h)
- UEG 1-2 Les missions des institutions décentralisées (12h)
- UEG 1-3 L'organisation des communes (15h)
- UEG 1-4 Management public (25h)
- UEG 1-5 Droit européen des collectivités territoriales (10h)

LPG 2 Encadrement juridique des collectivités territoriales (125h)

- UEG 2-1 L'aménagement du territoire des collectivités territoriales - urbanisme niveau 1-(20h)
- UEG 2-2 Le contentieux des collectivités territoriales (13h)
- UEG 2-3 Les actes unilatéraux des collectivités territoriales (15h)
- UEG 2-4 Les contrats des collectivités territoriales (15h)
- UEG 2-5 Droit funéraire (7h)
- UEG 2-6 Les finances des collectivités territoriales (20h TD)
- UEG 2-7 Les ressources humaines des collectivités territoriales (20h)
- UEG 2-8 Éléments de droits civils applicables aux collectivités territoriales (15h)

LPG 3 Outils de communication et d'information (30h)

- UEG 3-1 Informatique (20h)
- UEG 3-2 langues (10h)

LPSP Domaines d'activité de l'agent public territorial (147h)

- UESP 1 Finances et Marchés publics (50 h)
- UESP 2 Urbanisme et affaires foncières (47 h)
- UESP 3 Ressources humaines et Action sociale (50 h)

LPI 1 Préparation initiale à l'intégration professionnelle (61h)

- UEI 1-1 Préparation aux démarches d'emploi (15h)
- UEI 1-2 Le marché de l'emploi territorial (5h)
- UEI 1-3 Préparation aux épreuves écrites des concours (16h)
- UEI 1-4 Préparation aux épreuves orales des concours (25h)
- Entretiens pédagogiques de suivi personnalisé (réservés étudiants en formation continue-4 h)

LPI 2 Projet pédagogique tuteuré :

9h de formation aux techniques de recherche et de rédaction ainsi que 150 heures au titre de la réalisation personnelle, par chaque étudiant, de son projet)

LPI 3 Stage :

420 heures en organisme ainsi qu'un suivi, au cours du stage, par un référent enseignant-chercheur

Article 2 – Assiduité

L'assiduité à tous les cours et séminaires est obligatoire.

L'étudiant peut, sur justificatif (certificats médicaux, contrats de travail en rapport avec la formation, entretiens en vue de l'obtention d'un stage), être exceptionnellement dispensé d'assiduité à certains cours ou séminaires par le responsable de la Licence professionnelle.

Article 3 – Modalités de contrôle des connaissances

1. Modalités d'examens

Unité d'enseignement	Modalités de contrôle des connaissances	Barème	ECTS
LPG1 – Approche institutionnelle et managériale des collectivités territoriales	Oral – 30 minutes (contrôle terminal)	/20	7
LPG2 – Encadrement juridique des collectivités territoriales	Ecrit – 3 heures (contrôle terminal)	/60	9
LPG 3 – Outils de communication et d'information	Ecrits – 2 heures (contrôle terminal)	/20	4
LPSP – Domaines d'activités de l'agent public territorial	Oraux – 30 minutes (contrôle terminal)	/40	10
LPI 1 – Préparation à l'intégration professionnelle	Ecrits et Oraux (contrôle continu)	/20	5
LPI 2 – Projet pédagogique tuteuré	Mémoire écrit et soutenance (contrôle terminal)	/60	15
LPI 3 – Stage/accueil en organisme d'accueil d'apprentissage	Rapport et soutenance (contrôle terminal)	/60	10

2. Modalités de validation des UE et de l'année

Forme des contrôles de connaissances

Le contrôle des connaissances se fait sous la forme d'examens terminaux et de contrôles continus (v. supra). Il y a une ou deux épreuves par unité d'enseignement, selon les modalités particulières établies ci-dessus. Les épreuves ont lieu sous une forme orale ou sous une forme écrite. Lors des examens écrits, les copies sont anonymes. Les examens se déroulent au cours de deux sessions. La première session se répartit autour de plusieurs épreuves au cours de l'année, c'est-à-dire une fois achevées les unités respectivement sanctionnées ou au cours de celles-ci. La seconde session est une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui ont échoué à la première session (v. *infra*, 3.).

Organisation des contrôles de connaissances

Chaque unité d'enseignement est supervisée par un responsable, désigné par le directeur parmi les enseignants de la licence professionnelle. Ce responsable est en charge de l'organisation des épreuves de contrôle des connaissances, notamment en coordonnant les sujets soumis le cas échéant par différents intervenants de l'unité à cette fin. Lorsque cela est nécessaire, le responsable de l'unité s'assure de la cohérence selon laquelle sont articulées les différentes composantes d'une épreuve. Toutes les notes sont établies sur 20. Les résultats sont toutefois affectés d'un coefficient variable (v. supra).

Obtention du diplôme

Conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, le diplôme est décerné aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Afin d'obtenir son diplôme, l'étudiant devra se présenter à une certification en langue organisée par l'Université de Caen Normandie.

3. Ajournement et session de rattrapage

Les étudiants qui ne satisfont pas aux conditions de validation du diplôme ci-dessus rappelées sont ajournés. L'ajournement à l'issue de la première session ouvre droit à une seconde session de rattrapage, selon les modalités qui suivent.

La seconde session porte sur les épreuves de la première session pour lesquelles le candidat n'a pas obtenu la moyenne lors de sa première tentative. Les épreuves d'évaluation de la LPI 1 (contrôle continu de la préparation à l'intégration professionnelle), de la LPI 2 (rédaction et soutenance du mémoire de projet pédagogique tuteuré) et de la LPI 3 (rédaction et soutenance du rapport de stage – pour les FI et FC – ou d'activité – pour les FA) ne comptent pas parmi les matières éligibles à la procédure de rattrapage. Elles ne sont donc évaluées qu'une seule fois. Si un étudiant n'a pas obtenu la moyenne générale, il est ajourné. S'il a échoué à la première session, il peut se présenter à une deuxième session.

En application de l'article 12, alinéa 5, de l'arrêté du 6 décembre 2019, lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Article 4 – Stage

Pour les étudiants en formation continue et en formation initiale, la durée du stage est fixée à 12 semaines, réparties sur deux périodes de 5 puis 7 semaines. Il se déroule dans une collectivité territoriale, un établissement de coopération intercommunale, une administration d'Etat, ou une organisation parapublique dont les activités sont en lien avec les métiers de l'Administration territoriale. A titre exceptionnel, et si cela est justifié par le projet de l'étudiant, il peut être réalisé à l'étranger. L'accueil du stagiaire s'opère dans une seule ou deux structures distinctes. Le stage est accompli sous la supervision d'un enseignant-chercheur de l'équipe pédagogique et sous la responsabilité d'un représentant de la ou des structures d'accueil. Le stagiaire est tenu à une obligation d'assiduité.

Article 5 – Alternance

Les apprentis signent un contrat d'apprentissage d'une durée d'1 an qui court du 1^{er} septembre de l'année de commencement de la formation jusqu'au 31 août de l'année suivante. L'apprenti assiste à 449 heures de cours tout au long de l'année en centre de formation (l'université). En alternance avec ces sessions d'enseignement académique, l'étudiant est accueilli au sein de son organisme d'apprentissage professionnel, selon les termes d'un contrat tripartite signé par lui, l'organisme en question et l'université de Caen Normandie. Il s'engage au respect de toutes les obligations professionnelles afférentes au travail qui lui est confié par son employeur. Ce dernier s'engage en contrepartie à toutes les obligations résultant de la relation de travail ainsi née, y compris en termes de rémunération.

Article 6 - Composition et désignation du Jury

En vertu des articles 12 et 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, la licence est délivrée, à l'issue de la première ou de la seconde session, par le Président de l'université de Caen Normandie sur proposition d'un jury désigné en application des articles L 613-1 et L 613-4 du code de l'éducation. Ce dernier comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle, en l'occurrence des praticiens étant intervenus dans les enseignements de l'année concernée. Les autres membres du jury sont des enseignants-chercheurs de l'université de Caen Normandie. Le président du jury, qui est universitaire, ainsi que les membres du jury, sont désignés par le Président de l'Université de Caen Normandie sur proposition du Doyen de la Faculté de droit.